

Le 23 avril 2021

PAR COURRIEL ET SDÉ

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4045-2018 – Phase 3 – Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (étape 3)

OBJET : Réplique du RNCREQ aux commentaires de Distributeur sur la liste de ses sujets d'intervention

Chère consœur,

Le RNCREQ souhaite répondre aux commentaires formulés par le Distributeur à l'égard de sa liste de sujets d'intervention dans le dossier en titre.

Le Distributeur prétend que comme il « n'a pas demandé de modification du nombre de MW prévu dans le Bloc dédié, il n'y a donc pas lieu que la Régie en traite dans la phase 3, conformément à la décision D-2021-036. » Par conséquent, il se dit « d'avis que l'ensemble des enjeux proposés par les intervenants, relatifs notamment à la modification du nombre de MW du Bloc dédié, à la création d'un nouveau bloc, à l'impact du solde du Bloc dédié sur les besoins d'approvisionnement et sur les coûts, à l'analyse des bilans ou des coûts évités ou à toute analyse ou sujet connexes doivent être rejetés dès maintenant par la Régie. »¹

Le RNCREQ est d'avis que le débat ne devrait pas être clos si rapidement, et ce, pour deux raisons.

D'une part, le Distributeur n'a pas présenté une preuve convaincante pour justifier sa position à l'effet que le contexte énergétique qui, selon sa plaidoirie à l'étape 3 de la

¹ [B-0291](#), p. 2-3.

phase 1 du présent dossier, était trop serré pour justifier l'allocation de la puissance résiduelle du bloc dédié permet maintenant une telle allocation.

Dans sa décision finale sur l'étape 2 de la phase 1 (D-2019-052), la Régie a créé un bloc dédié de 300 MW en service non ferme qui, selon la preuve alors devant elle, permettait « d'éviter le besoin pour un approvisionnement supplémentaire en puissance ainsi que des achats d'énergie aux heures les plus chargées » et de « limiter l'impact sur les coûts d'approvisionnement du Distributeur et de sa clientèle, tout en conservant une marge de manœuvre suffisante pour répondre à la croissance de la demande attribuable aux autres secteurs d'activités, le tout dans le respect du critère de fiabilité en énergie ».²

Lors de l'étape 3 de la phase 1, le Distributeur plaide que le contexte énergétique qui avait donné lieu à la décision D-2019-052 a changé, notamment en raison de la matérialisation de nouveaux besoins, dont :

- Électrification des transports
- Augmentation des efforts de décarbonation qui se traduit par plus de conversions à l'électricité
- Augmentation des efforts de DM au niveau des centres de données³

Il plaide que « l'obligation d'assurer la fiabilité et la sécurité des approvisionnements à moindres coûts demeure »,⁴ en soulignant que le « bilan de puissance est vraiment serré dès le début de l'horizon du Plan » et que « le nombre d'heures d'achats [de court terme] commence à être important ». C'est sur ces motifs qu'il appuie ses allégations à l'effet que la puissance résiduelle du bloc initialement autorisé (qui « n'existe plus »⁵) ne devrait pas être accordée.

Dans sa décision finale sur l'étape 3 de la Phase 1 (D-2021-007), la Régie ne rejette pas ces motifs, mais rejette l'interprétation du Distributeur à l'effet que la taille du bloc dédié était rattachée aux résultats de l'appel d'offres 2019-01. Elle invite par conséquent le Distributeur à faire valoir ses motifs relatifs au changement de contexte énergétique dans le cadre d'une demande en bonne et due forme visant à modifier le bloc autorisé par la décision D-2019-052, lors de la phase 3.

Or, après avoir plaidé, le 30 novembre 2020, que ses bilans étaient trop serrés pour justifier l'allocation de la puissance résiduelle du bloc dédié, le Distributeur fait

² [D-2019-052](#), par. 175.

³ Argumentation du Distributeur – Étape 3, [B-0269](#), par. 35.

⁴ Ibid., par. 34.

⁵ Ibid., par. 36.

volteface et allègue maintenant « qu'il serait en mesure d'approvisionner une charge additionnelle correspondant à la portion non allouée du Bloc dédié de 300 MW, sans que cela ne devance le besoin pour un nouvel approvisionnement de long terme » et que « malgré un bilan d'énergie très serré à partir de 2025, et selon les prévisions actuelles, le Distributeur considère que cela n'entraînerait pas le devancement du besoin pour de nouveaux approvisionnements de long terme en énergie. »⁶ Pourtant, la preuve du Distributeur n'affirme pas que l'allocation d'un tel bloc n'aura pas d'impact tarifaire sur les autres clients et ne justifie aucunement en quoi le contexte énergétique évoqué en novembre 2020 aurait changé. À la connaissance du RNCREQ, les efforts d'électrification et de décarbonation ne sont pas à la baisse.

Le RNCREQ est d'avis que cette apparente contradiction entre la position du Distributeur à l'étape 3 de la phase 1 et celle à la présente phase doit faire l'objet d'un examen plus attentif. Les quatre paragraphes⁷ qui composent la preuve du Distributeur à cet égard sont insuffisants pour conclure que le maintien du bloc dédié de 300 MW n'entraînera pas un impact tarifaire injustifié.

D'autre part, dans ses commentaires sur les sujets d'intervention, le Distributeur prétend être le seul à pouvoir ouvrir la porte à un débat sur la taille du bloc dédié et/ou son impact tarifaire, via le dépôt d'une demande de modification du nombre de MW prévu dans le bloc dédié. Il appuie cette position sur le paragraphe 171 de la décision D-2021-007. Une interprétation stricte de ce paragraphe nous semble contraire à l'esprit et aux objectifs de la *Loi sur la Régie de l'énergie* en ce qu'elle empêcherait la Régie elle-même de poser des questions et examiner des enjeux qui sont au cœur de sa compétence.

Le Distributeur reconnaît que « l'attribution complète du Bloc dédié de 300 MW augmenterait les achats de court terme et l'utilisation des approvisionnements existants pourrait devoir être modifiée »⁸ sans pour autant quantifier ces coûts. Une telle preuve était également absente à l'étape 3 de la phase 1 et la Régie a reconnu, dans la décision D-2021-007, la pertinence d'estimer les coûts d'approvisionnement futurs attribuables à l'usage cryptographique.

[56] Le rapport de M. Raphals vise, notamment, à présenter une évaluation quantitative des coûts d'approvisionnement supplémentaires que peut engendrer l'ajout de charge pour un usage cryptographique, avec et sans effacement obligatoire.

⁶ [B-0290](#), p. 5-6.

⁷ Ibidem.

⁸ [B-0290](#), p. 6.

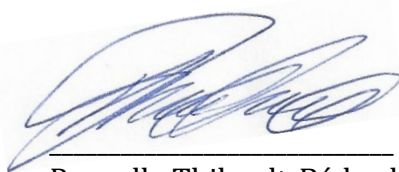
[57] Bien que la Régie n'ait pas à se prononcer dans le cadre du présent dossier sur la valeur des coûts évités ni sur la méthode qui doit être utilisée pour les calculer, elle juge pertinent d'avoir au dossier une preuve donnant un aperçu des coûts des futurs achats de court terme en énergie qui seraient attribuables à la consommation pour un usage cryptographique.

[58] La Régie retient également que le RNCREQ est le seul participant au dossier à avoir déposé une preuve sur le sujet. En effet, la Régie note que la preuve du Distributeur ne contient aucune quantification des coûts d'approvisionnement liés aux achats de court terme en énergie attribuables à la consommation pour usage cryptographique.⁹

En résumé, la décision du Distributeur de ne pas demander la modification de la taille du bloc dédié ne devrait pas empêcher la Régie de s'informer sur les impacts tarifaires de l'octroi de ce bloc, dans le contexte énergétique actuel. La preuve du Distributeur en phase 3 étant insuffisante pour démontrer que le contexte énergétique évoqué lors de l'étape 3 de la phase 1 ne prévaut plus, les intervenants devraient être autorisés à questionner le Distributeur sur le sujet dans le cadre de DDR et analyser ses réponses. Si cet examen révèle un contexte énergétique différent de celui qui prévalait lors de la décision D-2019-052 et entraînant un impact tarifaire supérieur, le RNCREQ est d'avis que les intervenants devraient être autorisés à plaider en faveur d'une réduction de la taille du bloc dédié.

Pour ces motifs, le RNCREQ demande respectueusement à la Régie de l'autoriser à traiter dans son intervention de l'ensemble des sujets identifiés dans sa liste ([C-RNCREQ-0080](#)).

Veillez accepter, chère consœur, nos sincères salutations,



Prunelle Thibault-Bédard

⁹ [D-2021-007](#), par. 56-58.